



Arrêt

**n° 92 407 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la
Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par X qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 août 2011 et notifiée le 23 août 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 octobre 2005.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour en date du 27 mars 2006. Le 27 avril 2006, il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par son arrêt n° 198.527 prononcé le 3 décembre 2009.

1.3. Le 25 juillet 2006, le requérant a fait l'objet d'une arrestation et a été placé sous mandat d'arrêt le 26 juillet 2006 du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de seize ans. Le 27 septembre 2006, la mainlevée du mandat d'arrêt a été ordonnée et le requérant a été libéré à titre provisoire.

1.4. Le même jour, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le lendemain, le requérant a été libéré et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Le 27 octobre 2006, le requérant a introduit une requête en annulation et une requête en suspension à l'encontre de ce dernier acte auprès du Conseil d'Etat, lequel les a rejetées par son arrêt n° 202.124 prononcé le 18 mars 2010.

1.5. Le 7 mai 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 décembre 2008.

1.6. Le 29 décembre 2008, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.7. Le 21 février 2009, il a contracté mariage avec Madame [R.O.H.], ressortissante étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique et avec qui il a eu un enfant le 25 novembre 2007.

1.8. Le 25 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Cette demande a été actualisée les 9 novembre 2009, 24 mars 2010, 18 mai 2010 et 23 novembre 2010.

1.9. En date du 5 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Rappelons d'abord que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration M. Melchior Wathelet, a précisé que seraient exclu de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges.

Or, signalons qu'il a été porté à notre connaissance que l'intéressé a été condamné le 12.02.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis probatoire de 4 ans sauf détention préventive et interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pour :

- **Outrage public aux mœurs, en présence d'un enfant de moins de 16 ans**
- **Viol sur un enfant -14 ans mais + de 10 ans accomplis (tentative)**

Par conséquent, malgré les arguments invoqués dans le cadre desdites instructions, l'ordre public devant prévaloir sur les intérêts personnels de l'intéressé, l'autorisation de séjour n'est pas accordée.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il rappelle que son épouse et ses enfants avec lesquels il cohabite, sont admis au séjour en Belgique.

Notons cependant que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». De plus, la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et de ce par son propre comportement. Aussi, est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une

jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Quant aux allégations de l'intéressé selon lesquelles il risquerait un traitement inhumain et dégradant en raison de sa demande d'asile dans le cas de retour dans son pays d'origine, rappelons que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément pouvant justifier une régularisation de séjour de l'intéressé.

Enfin, quant aux éléments médicaux joints à la demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'explique pas en quoi sa situation médicale pourrait justifier une régularisation de son séjour. Par conséquent, les éléments précités ne constituent pas des motifs suffisants pouvant justifier une régularisation de séjour de l'intéressé ».

1.10. En date du 23 août 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 5 août 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépasser (sic) (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°)*
- *La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par décision de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30/03/2006 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité et de la violation des articles 9 bis et 10 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle constate que la décision querellée rejette la demande du requérant pour des motifs d'ordre public mais également parce que les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. Elle estime que la longueur du séjour du requérant en Belgique, à savoir six années, doit être prise en considération tant au stade de l'examen de la recevabilité que du fond de la demande. Elle reproche à la partie défenderesse de baser sa décision sur un motif d'ordre public sans examiner la proportionnalité et de considérer que les éléments invoqués sont insuffisants pour permettre une régularisation.

Elle rappelle la portée de l'article 10 de la Loi et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande du requérant par rapport à la notion de circonstances exceptionnelles visée dans l'article précité. Elle lui reproche également de ne pas avoir vérifié notamment le respect du critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, qu'elle estime rempli par le requérant. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 9 bis de la Loi, tel que défini par l'instruction du 19 juillet 2009, et a manqué à son obligation de motivation.

Elle souligne que le requérant a créé des réelles attaches en Belgique dès lors qu'il s'est marié, qu'il a conçu un enfant et qu'il a tissé diverses relations. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le respect des critères de l'instruction susmentionnée, lesquels ont été expressément demandés dans la note explicative du 9 novembre 2009. Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son obligation de motivation et n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause.

Elle rappelle la condamnation du requérant amenant la partie défenderesse à considérer qu'il constitue une atteinte à l'ordre public. Elle souligne que les faits réprimés ont été commis plus de cinq ans avant

la prise de l'acte attaqué et que durant cette période, le requérant a payé sa dette vis-à-vis de la société, a bénéficié d'une libération provisoire, a respecté les conditions probatoires, a fondé une famille et n'a plus commis de faits répréhensibles. Elle soutient que le requérant ne peut faire l'objet d'une double peine et que l'atteinte à l'ordre public n'est plus actuelle. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucun examen de proportionnalité entre l'acte entrepris et le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit au séjour du requérant. Elle reproduit des extraits d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle ajoute enfin, outre le fait que les faits réprimés sont anciens et que l'atteinte à l'ordre public n'est dès lors pas actuelle, que le requérant n'a été condamné qu'une seule fois et qu'en conséquence la gravité des faits ou la dangerosité du comportement personnel du requérant est relative. Elle rappelle à nouveau que, suite à ces faits, le requérant a créé une famille, s'est marié, a eu un enfant et est en incapacité de travail suite à une violente agression. Elle considère que le droit de séjour du requérant ne pouvait être refusé et que les faits réprimés ne constituent pas un motif d'exclusion du droit à la régularisation. Elle se réfère à divers arrêts du Conseil d'Etat, reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et conclut que la partie défenderesse a manqué aux articles et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Secrétaire dispose de la faculté [le Conseil souligne] d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. En termes de recours, la partie requérante rappelle la portée de l'article 10 de la Loi et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande du requérant par rapport à la notion de circonstances exceptionnelles visée dans l'article précité. Le Conseil souligne que cette argumentation n'est pas pertinente. En effet, le requérant n'a nullement introduit valablement une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10, alinéa 4, 3°, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision dont il examine la légalité répond à une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la Loi, cette dernière ayant déjà été déclarée recevable, et qu'en conséquence, la question des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction à partir du territoire a déjà fait l'objet d'une analyse.

3.3. Il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a rejeté la demande de séjour pour des motifs d'ordre public qu'elle expose, et qu'elle a examiné la demande au regard des droits fondamentaux contenus dans les articles 3 et 8 de la CEDH.

Comme rappelé ci-dessus, lorsqu'elle examine ce type de demande, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. Il ne ressort nullement des faits de la cause que la partie défenderesse ait déduit des faits qui lui étaient soumis une interprétation manifestement erronée, rappelant également, par ailleurs, que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse ne l'astreint pas à donner les motifs de ses motifs. Dans ces circonstances, en estimant, après avoir relevé les faits d'ordre public, que « *Par conséquent, malgré les arguments invoqués dans le cadre desdites instructions, l'ordre public devant prévaloir sur les intérêts personnels de l'intéressé, l'autorisation de séjour n'est pas accordé* », la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise.

3.4.1. Au sujet de la mise en balance des éléments favorables et défavorables à l'intéressé, le Conseil tient à préciser, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en compte la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et a estimé, à juste titre, que celle-ci n'était pas suffisante, notamment au regard du passé délinquant de celui-ci, indiquant expressément dans les motifs de sa décision que « *Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il rappelle que son épouse et ses enfants avec lesquels il cohabite, sont admis au séjour en Belgique.*

Notons cependant que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». De plus, la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et de ce (sic) par son propre comportement. Aussi, est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003) ».

Le Conseil estime qu'en mettant de la sorte en balance, dans les motifs de sa décision, la vie privée et familiale du requérant et le danger pour l'ordre public que celui-ci représente, la partie défenderesse a non seulement effectué un contrôle de proportionnalité mais a également respecté le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, le Conseil constate qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a mis en balance, d'une part, les éléments de la vie privée et familiale du requérant et, d'autre part, les éléments d'ordre public qui figurent dans le dossier administratif.

3.4.2. Concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait infligé une double peine au requérant, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente.

En effet, l'acte attaqué ne consiste nullement en une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant s'est vu condamner. En effet, il s'agit d'une mesure de rejet de la demande de régularisation prise après une analyse des intérêts en présence et dans le souci de préserver l'ordre public intérieur. Le Conseil considère que cette mesure, contrairement à ce que le requérant soutient, n'a pas de caractère pénal et répressif.

3.4.3. A propos des développements selon lesquels l'atteinte à l'ordre public serait relative et ancienne, le Conseil rappelle qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et souligne qu'en l'occurrence, celle-ci a pu légitimement considérer, au vu des faits de la cause, que les intérêts publics devaient prévaloir sur les intérêts personnels du requérant.

3.4.4. Quant à l'arrêt du Conseil de céans invoqué en termes de recours, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il a été pris dans le cadre d'une décision de refus d'établissement en qualité de conjoint de Belge, *quod non* en l'espèce. Dans le même sens, les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne invoqués en termes de requête ne sont également pas pertinents dans le cadre de la demande telle qu'introduite par le requérant.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi et que sa demande d'asile a été clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 30 mars 2006 (sic).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE